

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3276 à 3285présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 161 à 165 les sept alinéas suivants :

« XXIV. – L'article L. 1235-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-10.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements dont le motif doit être conforme aux dispositions de l'article L. 1233-3 concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

« La réalité et le sérieux du motif économique sont appréciés au niveau de l'entreprise ou, de l'unité économique et sociale ou du groupe.

« La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.

« Le respect des obligations en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que la nécessité d'informer le plus en amont possible les représentants du personnel doivent être également pris en compte.

« La nullité du licenciement peut être prononcée par le juge dès lors que l'information et la consultation ne revêtent pas un caractère loyal et sincère ou lorsqu'elles ne comprennent pas un effet utile lié à la consultation

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour le juge d'apprécier au fond, et non plus seulement sur la forme, les licenciements économiques attaqués. Il pourra ainsi juger du caractère réel et sérieux, et donc de la loyauté, du licenciement. Cette appréciation se fera au niveau de l'entreprise, de l'unité économique et sociale, ou du groupe auquel appartient l'entreprise et devra, en outre, s'assurer que l'employeur a respecté ses obligations en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que de la sincérité et de la loyauté de l'information fournie aux représentants du personnel. Le non-respect de ces obligations ou l'insincérité de l'information pourront à eux seul justifier la nullité du licenciement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3276	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3277	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3278	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3279	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3280	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3281	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3282	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3283	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3284	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3285	de	M.	André CHASSAIGNE